

## Arrêt

n° 53 250 du 16 décembre 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. VRIJENS, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez d'origine albanaise, de religion musulmane et provenant de la localité de Podujevë Kosovo. Le 19 septembre 2008, vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre et ne sauriez pas par quels pays vous auriez transité.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 22 septembre 2008 et y avez demandé l'asile le 24 septembre 2008. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.*

*A partir du 10 février 2006 vous auriez exercé la profession d'anesthésiste à la « University Clinical Centre Kosovo » à Prishtine. Le 14 octobre 2007, vous auriez assisté à l'opération d'une personne*

souffrant d'une torsion des intestins. Suite à des complications cardiaques, ce patient serait décédé au cours de l'opération. Après cette opération deux fils du défunt vous auraient contacté afin d'avoir des informations sur les circonstances du décès. Vous leur auriez expliqué que personne n'était responsable du décès de leur père. Malgré vos explications, ces deux fils auraient continué à vous faire des pressions toutes les trois semaines. Ces pressions auraient été constituées essentiellement par des questions du type « Y a t il quelque chose de nouveau, le temps passe vite ». Vous dites craindre les deux fils de la personne décédée au cours d'une opération chirurgicale. Ayant peur de ces personnes, vous auriez décidé de quitter le Kosovo.

#### B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriote, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatriote; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. La carte d'identité que vous produisez a été délivrée par la MINUK. La MINUK n'a jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus vous déclarez être d'origine albanaise, né à Podujevë au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. En outre, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en ce qui vous concerne en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

Force est d'abord de constater le manque de gravité des faits que vous relatez. En effet, vous auriez uniquement été menacé verbalement et ces menaces consistaient essentiellement en des questions du type « Y a t il quelque chose de nouveau, le temps passe vite ». (p. 7 de votre audition CGRA du 30 janvier 2009) et vous n'avez subi aucune agression physique (p.8 audition du 30 décembre 2009). Force est de constater que ces faits ne relèvent pas d'un caractère de gravité tel qu'ils puissent être assimilés à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, constatons que la seule crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement relative au deux fils d'un de vos patients décédé au cours d'une opération (pp. 5, 6, 7 et 10 de votre audition CGRA du 30 janvier 2009). Ces personnes auraient fait des pressions afin de savoir qui était le responsable du décès de leur père. Quoi qu'il en soit, relevons que ces faits, de type purement interpersonnels, ne sont pas de nature à me permettre de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Signalons également que selon vos propres déclarations, vous n'avez jamais eu de problèmes ni avec vos autorités nationales ni avec la police du Kosovo (p.5 audition du 30 janvier 2009). Vous précisez que vous n'avez pas d'autres craintes et que vous n'avez jamais eu de problèmes avec qui que ce soit d'autre.

Relevons par ailleurs que vous n'avez pas fait appel à vos autorités nationales - pour obtenir leur protection (p. 9 de votre audition du 30 janvier 2009). Vous justifiez votre attitude en alléguant que ces deux frères auraient dit que votre famille aurait des problèmes (p.9 audition du 30 janvier 2009). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où vous affirmez cela sans aucun élément de preuve sur base uniquement de votre intime conviction. Or, force est également de

constater que selon les informations qui sont disponibles au Commissariat Général (qui sont jointes au dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo agissent quotidiennement et efficacement pour la protection des citoyens. En effet, Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en 2010, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vos autorités nationales refuseraient d'intervenir et de vous accorder leur aide et/ou leur protection en cas de sollicitation de votre part. Je tiens en effet, à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité et permis de conduire UNMIK (Mission Intérimaire des Nations unies au Kosovo), votre certificat de mariage, l'attestation de décès de votre patient, votre autorisation d'exercer votre métier d'anesthésiste, votre diplôme d'anesthésiste, votre contrat d'emploi en tant qu'anesthésiste, l'attestation de l'Hôpital qui vous employait ainsi que les contrats d'emploi en Belgique de vous et votre femme ne sont pas de nature à permettre de reconsiderer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet votre carte d'identité et permis de conduire ne font qu'attester du fait que vous êtes bien citoyen du Kosovo. L'acte de mariage ne fait qu'attester que vous êtes bien marié à Madame Valdete Fatlum. Les différents documents se rapportant à votre métier d'anesthésiste ne font qu'attester que vous avez effectivement exercé ce métier. Or ces éléments ne sont aucunement remis en cause par la présente décision. Dès lors ces documents n'appuient en rien votre présente demande d'asile.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle soulève également la violation du principe général de bonne administration et du principe de prudence, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau document, à savoir un rapport du U.S. Department State du 11 mars 2008 intitulé « *Serbia (Kosovo) Country Report on Human Rights Practice for 2007* ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ce rapport est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye les arguments de fait développés dans la requête. Ce document est donc pris en considération.

#### **5. Question préalable**

5.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

#### **6. Discussion**

6.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle précise tout d'abord que la demande d'asile du requérant est examinée par rapport à son pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo. Ensuite, elle constate le manque de gravité des faits allégués de sorte qu'ils ne peuvent être assimilés à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle relève par ailleurs que le requérant n'a jamais eu de problèmes avec ses autorités nationales. Elle souligne en outre le fait que le requérant n'a pas tenté de faire appel à ses autorités nationales pour obtenir une protection. Elle estime, au vu des informations à sa disposition, que des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, elle souligne le caractère auxiliaire de la protection internationale. Elle estime enfin que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

*New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.4. Le Conseil constate que le requérant demeure en défaut d'expliquer en quoi les événements qu'il décrit ressortissent au champ d'application de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ; en effet, il ne fait état d'aucun élément permettant de rattacher sa demande à l'un des critères de cette Convention, les ennuis qu'il relate n'étant pas dus à sa race, à sa religion, à sa nationalité, à son appartenance à un certain groupe social ou à ses opinions politiques ; en outre, il ne démontre nullement en quoi ses autorités nationales n'auraient pas pu lui apporter une protection ou la lui auraient refusée pour un des motifs précités de la Convention de Genève.

6.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6.6. Par ailleurs, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence un groupe de deux individus –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.7. La question à trancher est donc la suivante : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat kosovar, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risque de subir ?

6.8. En l'espèce, le Conseil observe qu'interrogé expressément sur cette question lors de son audition devant le commissaire adjoint, le requérant affirme qu'il n'a pas tenté de porter plainte car les deux frères lui auraient dit que sa famille aurait des problèmes. En termes de requête, la partie requérante affirme, de façon péremptoire et non étayée, qu'une protection efficace des autorités kosovares n'est pas garantie. Le Conseil estime que ces explications sont insuffisantes pour démontrer que le requérant n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Force est de constater la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à démontrer que les autorités kosovares ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont le requérant prétend avoir été victime, ni que cet Etat ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de

tels actes. La seule et brève explication fournie en termes de requête – à savoir qu'un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK - ne pourrait, à elle seule, convaincre que le requérant ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales. En effet, s'il est vrai que les informations de la partie défenderesse précisent que « [la police kosovare] ne dispose pas encore de moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre les crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue », ces hypothèses ne concernent en rien la situation du requérant. Ces seules affirmations ne suffisent donc pas à démontrer que les autorités nationales du requérant seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. En conséquence, une condition de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat kosovar ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

6.11. Concernant le rapport international produit, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.12. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE